



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion :	29 août 2019 – Antennes de BESANCON, MONTCHANIN et MONTBELIARD par visioconférence
Présidence de séance :	M. Michel DI GIROLAMO
Membres :	MM. Roger BOREY — René FRANQUEMAGNE – Gérard GEORGES et Dominique PRETOT
Excusé :	M. Christian COUROUX – Sébastien IMBERT
Administratifs :	MM. Arthur COLEY – Christophe FESSLER (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – PRETOT

1.1. RESERVES & RECLAMATIONS

Match n° 214335221 – REGIONAL 1 – US CHARITOISE/QUETIGNY AS – 25 août 2019 :

Réserve d'avant match déposée par le club US CHARITOISE, et rédigée de la manière suivante « *vue le PV du 22 août de la commission sportive de la LBFCF, je soussigné, Monsieur Thomas COGNOT (n°871812932), capitaine de l'US CHARITOISE* », porte des réserves sur la participation de mon équipe à la rencontre de R1 de ce jour l'opposant à QUETIGNY eu égard à la saisine du tribunal administratif de DIJON en référé dont l'audience se tiendra le 4 septembre 2019 en vue d'une réintégration en championnat National 3 » ».

Vu la confirmation de ladite réserve en date du 25.08.2019 via l'adresse de messagerie officielle du club,

Vu les dispositions des articles 141 bis, 142 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

Attendu toutefois que le club formule des réserves sur son équipe,

Attendu en outre que le club US CHARITOISE s'appuie à cette fin sur une décision rendue par la commission SPORTIVE du 22.08.2019 qui n'a pas fait droit à sa demande de déplacement de rencontre, décision à ce jour non frappée d'appel et sur laquelle la présente commission n'a pas compétence de jugement,

Attendu dès lors qu'il n'y pas lieu à remettre en cause le résultat de la rencontre,

Par ces motifs,

REJETTE la réserve car NON FONDEE,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain, score 0/3,

TRANSMET la présente décision à la commission régionale sportive pour les suites à donner

1.2. - OPPOSITIONS

RAPPEL :

La Commission prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

➤ Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc ...)

➤ Contrat d'engagement avec le club et signé par le licencié ou ses responsables légaux

➤ La non restitution de matériel appartenant au club.

➤ Pour les autres cas une étude sera effectuée sur dossier

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., la motivation de l'opposition est obligatoire.

→ DIT L'OPPOSITION CI-APRES RECEVABLE AU REGARD DES MOTIFS et/ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :

ASC DE PLOMBIERES pour le joueur Romain BONDOUX (cotisation de la saison 2018/2019)

→ DEMANDE DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU REGARD DES MOTIFS et/ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :

FC COLOMBE et AS BELFORT SUD pour le joueur Samir MOGNE MALI (cotisation de la saison 2018/2019 réglée partiellement ou en intégralité)

1.3. CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2019

La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le 04/09/2019 délai de rigueur.

F.C. GUEUGNONNAIS pour le changement de club de joueur Lucas PUZENAT pour le club U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL,

F.C. GUEUGNONNAIS pour le changement de club de joueur Eliaz Muzy pour le club U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT,

INTERCOMMUNAL S. BRESSE NORD pour le changement de club de joueur Mustapha SAKHO pour le club FC LOUHANS CUISEAUX,

U.O.P. MATHAY pour le changement de club de joueur Aboubaker CHOUDER pour le club A.S. AUDINCOURT,

U.O.P. MATHAY pour le changement de club de joueur Amine AZOUGAGH pour le club A.S. AUDINCOURT,

U.O.P. MATHAY pour le changement de club de joueur Rene Dorian LOUNGUI NGOMA pour le club A.S. AUDINCOURT,

1.4. LICENCES

Courriel du club AS LUXEUIL :

Pris connaissance du courriel du club AS LUXEUIL concernant une demande de modifications des licences des joueurs Rémi CERRA et Benoit CERRA, dont les demandes de licence ont été saisies en période normale des changements de club et étant considérant comme mutation hors période depuis,

Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,

RAPPELLE que « L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »,

Attendu que le bordereau de demande de licence de M. Rémy CERRA a été initialement refusé le 15/07/2019, refus fondé sur un document totalement illisible et notifié au club également le 15/07/2019,

Attendu qu'il s'en est suivi un second refus de la nouvelle pièce présentée le 21/07/2019, fondé quant à lui sur l'absence du nom du représentant du club et/ou sa signature,

Attendu que la pièce conforme a été communiquée le 26/07/2019,

Attendu que le bordereau de demande de licence de M. Benoît CERRA a été initialement refusé le 15/07/2019, refus fondé sur l'absence du nom du représentant du club et/ou sa signature,
Attendu que la pièce conforme a été communiquée le 21/07/2019,
Attendu les explications fournies,
Attendu qu'en l'espèce aucune erreur ne peut être imputée à la LBFCF, le club reconnaissant un dysfonctionnement en son sein,
Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club AS LUXEUIL que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,
Vu enfin les dispositions de l'article 92 des RG de la FFF,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT que la commission ne peut pas déroger à cette disposition et confirme les dates d'enregistrement des licences à la date de fourniture de la dernière pièce et les cachets qui y sont apposés.

Courriel du club BESANCON ESPERANCE AS :

Pris connaissance du courriel du club BESANCON ESPERANCE AS concernant une demande de modifications des licences des joueurs Julien MICHELIN et Ahmed HAKKAR, dont les demandes de licence ont été saisies en période normale des changements de club mais supprimées passées le délai des 30 jours réglementaires,
Vu les dispositions de l'article 92 des RG de la FFF,
Attendu qu'il est rappelé qu'une demande de licence est supprimée automatiquement 30 jours après sa saisie si elle incomplète,
Attendu les explications fournies, à savoir une méconnaissance de la réglementation,
Attendu néanmoins que la commission souligne que le délai de relance avant suppression des licences incomplètes sur Footclubs est de 15 jours,
Attendu qu'en l'espèce aucune erreur ne peut être imputée à la LBFCF, le club reconnaissant un dysfonctionnement en son sein par une méconnaissance réglementaire,
Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club BESANCON ESPERANCE AS que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT que la commission ne peut pas déroger à cette disposition et confirme les dates d'enregistrement des licences à la date de la seconde demande introduite et les cachets qui y sont apposés.

Courriel du club US CHEMINOT DE PARAY :

Pris connaissance du courriel du club US CHEMINOT DE PARAY concernant une demande de modifications des licences des joueurs Anthony PICHON, Eliaz MUZY et Jules BONNEFOY, dont les demandes de licence sont considérées comme hors période,
Attendu les éléments communiqués quant aux licences sollicitées et aux oppositions formulées,
DIT qu'il y a lieu à répondre favorablement à la requête introduite par le club US CHEMINOT DE PARAY quant aux licences de MM. PICHON ET BONNEFOY ; ces dernières devant porter le cachet « MUTATION »,
SOULIGNE toutefois que M. MUZY, n'ayant pas obtenu d'accord du club quitté, son dossier est traité dans le point 1.3 ci-avant.

Courriel du club COLOMBE FC :

Pris connaissance du courriel du club COLOMBE FC concernant une demande de modification de la licence de la joueuse Laura HENRY, dont la demande de licence a été saisie en période normale des changements de club et étant considéré comme mutation hors période depuis,
Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,
RAPPELLE que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification* »,

Attendu que le bordereau de demande de licence de Mme HENRY a été saisi le 7/07/2019 et complété le 25/07/2019,

Attendu les explications fournies, à savoir une suppression par le club de la licence concernée,

Attendu en l'espèce qu'aucune erreur ne peut être imputée à la LBFCF,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club COLOMBE FC que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

Vu enfin les dispositions de l'article 92 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT que la commission ne peut pas déroger à cette disposition et confirme les dates d'enregistrement de la licence à la date de fourniture de la dernière pièce et le cachet qui y est apposé.

Courriel du club CHAMPAGNOLE FC :

Pris connaissance du courriel du club CHAMPAGNOLE FC concernant une demande de modification de la licence du joueur Tristan BAILLY IMBERT, dont la demande de licence a été saisie en période normale des changements de club et étant considérant comme mutation hors période depuis,

Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,

RAPPELLE que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..*

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »,

Attendu que le bordereau de demande de licence du joueur Tristan BAILLY IMBERT a été saisi et complété le 26/08/2019,

Attendu les explications fournies, à savoir une suppression par le club de la licence concernée,

Attendu en l'espèce qu'aucune erreur ne peut être imputée à la LBFCF,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club CHAMPAGNOLE FC que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

Vu enfin les dispositions de l'article 92 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT que la commission ne peut pas déroger à cette disposition et confirme les dates d'enregistrement de la licence à la date de fourniture de la dernière pièce et le cachet qui y est apposé.

Courriel du club PONTARLIER CA :

Pris connaissance du courriel du club PONTARLIER CA concernant une demande de modification de la licence du joueur Mamadou Lamine CAMARA, dont la demande de licence a été saisie en période normale des changements de club et étant considérant comme mutation hors période depuis,

Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,

RAPPELLE que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..*

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »,

Attendu que la présente commission souligne que cette disposition est applicable depuis la saison 2010.2011,

Attendu que le bordereau de demande de licence a été initialement saisi le 12/07/2019 et refusé le 17/07/2019, refus fondé sur la transmission d'un certificat médical non lisible et notifié au club également le 17/07/2019,

Attendu que la pièce conforme a été communiquée le 23/07/2019,

Attendu que le 4^{ème} jour franc tombait un dimanche, étant dès lors repoussé au lundi, soit le 22/07/2019 en l'espèce,

Attendu les explications communiquées par le club demandeur,

Attendu qu'il convient de rappeler au club PONTARLIER CA que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

Vu enfin les dispositions de l'article 92 des RG de la FFF,

Par ces motifs,
La Commission,

DIT que la commission ne peut pas déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement de la licence à la date de fourniture de la dernière pièce et le cachet qui y est apposé.

Courriel du club AUXERRE STADE :

Reprenant le dossier,

Pris connaissance des éléments communiqués par le club AUXERRE STADE,

La Commission,

DELIVRE la licence du joueur Joan Emmanuel HABLON.

1.5. VIE DES CLUBS

A. GROUPEMENTS

Situation du club ASUC MIGENNES :

Reprenant son procès-verbal du 22/08/2019,

Vu les documents fournis par le club en date du 23/08/2019,

La Commission,

DEMANDE au District de l'YONNE des informations quant à la situation du G.J. MIGENNES LAROCHE,

DEMANDE au club ASUC MIGENNES de lui transmettre l'ensemble des documents, nécessaires à la constitution d'un groupement, **duement complétés**,

1.6. EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S. LUXEUIL	Francisco DUARTE	Licence « Libre Senior » introduite le 24/08/2019	Disp Mutation art 117	Le club quitté F.C. BREUCHES est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 31/07/2019 date de fin des engagements
A.S. LUXEUIL	Mathieu YUNG	Licence « Libre Senior » introduite le 22/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté F.C. BREUCHES est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 31/07/2019 date de fin des engagements
A.S. LUXEUIL	Laurent YUNG	Licence « Libre Senior » introduite le 22/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté F.C. BREUCHES est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 31/07/2019 date de fin des engagements
F.C. LOUHANS CUISEAUX	Clément PILLON	Licence « Libre U14 » introduite le 19/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté I.S. DE ST USUGE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U14 depuis le 18/08/2019 date de fin des engagements
F.C. LOUHANS CUISEAUX	Robin BUFFARD	Licence « Libre U14 » introduite le 19/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté I.S. DE ST USUGE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U14 depuis le 18/08/2019 date de fin des engagements

BESANCON FOOTBALL	Johad HAKKAR	Licence « Libre Senior » introduite le 21/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté PLANOISE CHATEAUFARINE est déclaré en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements
U.S. ST DENIS	Wael ALFATAHI	Licence « Libre Senior » introduite le 18/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté ONZE ST CLEMENT est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 10/07/2019 date de fin des engagements

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
A.S. LUXEUIL	Jonathan DE SOUSA	Licence « Libre Sénior » introduite le 14/07/2019	Mutation	La mise en inactivité partielle du club quitté A. PORTUGAISE VESOUL est effective depuis le 20/07/2019
BESANCON FOOTBALL	Gassette N'GAKOUTOU	Licence « Libre Sénior » introduite le 14/08/2019	Mutation	Le club quitté PLANOISE CHATEAUFARINE est déclaré en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements
BESANCON FOOTBALL	Thomas Brice ETOLI NTSOGO	Licence « Libre Sénior » introduite le 07/08/2019	Mutation	Le club quitté PLANOISE CHATEAUFARINE est déclaré en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements
A.S. MELLECEY MERCUREY	Jules HUSSON	Licence « Libre U18 » introduite le 12/08/2019	Mutation	Le club quitté J.S. RULLY est déclaré en inactivité sur la catégorie U18 depuis le 18/08/2019 date de fin des engagements
THISE CHALEZEULE F.C.	Lotfi HAKKAR	Licence « Libre Sénior » introduite le 14/08/2019	Mutation	Le club quitté PLANOISE CHATEAUFARINE est déclaré en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements
A.S. CHATENOY	Emeline DUPLOYER	Licence « Libre U16 F » introduite le 09/08/2019	Mutation	Le club quitté ENT J.S. EPINAC est déclaré en inactivité sur la catégorie U18 F depuis le 26/08/2019 date de fin des engagements
F.C. GRANDVILLARS	Perrine WURTZ	Licence « Libre U16 F » introduite le 04/08/2019	Mutation	Le club quitté ENT J.S. EPINAC est déclaré en inactivité sur la catégorie U18 F depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements
F.C. GRANDVILLARS	Naila BIDAOU	Licence « Libre U14 F » introduite le 06/08/2019	Mutation	Le club quitté MONTREUX S. est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie U15 et U15F depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements
F.C. GRANDVILLARS	Anaëlle WURTH	Licence « Libre U15 F » introduite le 07/08/2019	Mutation	Le club quitté MONTREUX S. est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie U15 et U15F depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements

Courriel du club RCF VESOUL :

Pris connaissance du courriel du club en date du 19/08/2019, quant à la possibilité d'obtenir une dispense du cache « Mutation » pour une licence joueur introduite le 26/06/2019,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le procès-verbal de la Commission en date du 22/08/2019,

Attendu que le club A. PORTUGAISE DE VESOUL est déclaré en inactivité partielle à compter du 20/07/2019,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT que la licence introduite le 26/06/2019 ne pourra bénéficier de l'exemption du cachet de mutation,

1.7. CORRESPONDANCES/DIVERS

Courriel du club CHAMPS FC :

Pris connaissance de la demande du club CHAMPS FC demandant si les joueurs inscrits sur la feuille de match en coupe de France 2ème tour (match du dimanche 25 août), peuvent jouer en équipe réserve B pour le championnat senior qui démarre le week-end prochain dimanche 1er septembre,

Vu les éléments présents au sein de l'article 167.2 des RG de la FFF, à savoir que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »,

La Commission,

CONFIRME que la participation des joueurs ayant évolué en COUPE DE France le 25.08.2019 sera possible en championnat avec l'équipe réserve le 1^{er}.09.2019, si l'équipe première joue un match officiel le même jour.

Courriel du club U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL :

Pris connaissance du courriel du club U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL sollicitant la présente commission afin d'obtenir une dérogation quant à la période normale des mutations afin que celle-ci se termine au 30.08.2019 et non au 15.07.2019 et fondant cette demande sur la décision rendue le 1^{er} août par la commission régionale d'APPEL,

Vu les dispositions de l'article 92 des RG de la FFF énonçant notamment que « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »

Attendu qu'il est constant que les dispositions fédérales ne peuvent être soumises à dérogation que si cette possibilité dérogatoire y est expressément notée,

Attendu en outre qu'il est de jurisprudence constante que les ligues ont l'obligation de respecter les règlements de la Fédération auxquels elles sont également soumises,

Attendu qu'en répondant favorablement à la demande du club U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL, la ligue BFCF se trouverait face à de possibles recours de tout club ayant un intérêt à agir,

Attendu enfin qu'elle se doit de maintenir l'équité notamment pour l'ensemble des clubs participant à ses compétitions,

Par ces motifs,

La Commission

DIT ne pouvoir répondre favorablement à la requête du club U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL,

CONFIRME l'application des dispositions fédérales telles que rédigées par les instances fédérales.

Courriel du club RACING BESANCON :

Pris connaissance du courriel du club RACING BESANCON sollicitant la présente commission afin d'obtenir des renseignements sur les accessions de U18R en U19 National et U16R en U17 National,

Vu les dispositions de l'article 5 du règlement des CHAMPIONNATS NATIONAUX DE JEUNES, notamment le point 1c)

Vu les dispositions des articles 6 et 7 du règlement des CHAMPIONNATS NATIONAUX DE JEUNES portant respectivement sur les championnats nationaux U19 et U17,

Vu les dispositions de l'article 49 des règlements de la ligue BFCF,

La Commission,

Sur la première question :

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article 5.1.c) du règlement rappelé supra dans le cas décrit,

Sur la seconde question :

CONFIRME que dans le cas décrit, l'équipe U17 National reléguée au terme de la saison S pouvant candidater en championnat régional U18R pour la saison S+1, l'équipe U16R en position d'accèsion au championnat régional U17R pourra y candidater en saison S+1.

Courriel du club AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE :

Pris connaissance du courriel du club AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE en date du 28/08/2019,

La commission,

Place le dossier en instance, en attente d'éléments supplémentaires,

2. RAPPEL OBLIGATIONS NATIONAL 3

Dans un objectif d'information, la présente commission rappelle les obligations applicables vis-à-vis des équipes jeunes définies par **l'article 6** du règlement applicable au championnat NATIONAL 3 :

« Les clubs participant au National 3 sont dans l'obligation :

1. De s'engager et de participer à la Coupe de France et à la Coupe Gambardella - Crédit Agricole.

2. D'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme (cette équipe pouvant être l'équipe réserve engagée en national 3 d'un club dont l'équipe première évolue à un niveau supérieur)

3. D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à une compétition de catégorie U19 ou U18, ou à une compétition U17 si aucune compétition U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.

Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent.

Les Ligues sont chargées de vérifier le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux,

- Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. »

3. STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. DI GIROLAMO – BOREY – FRANQUEMAGNE

FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :

Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,

Session 2 : 13 et 14 juin 2020,

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

3.1 - ATTESTATION DU PARCOURS D'ENTRAINEUR SUITE A DEMANDE D'EQUIVALENCE B.E.F.

Demandes d'équivalence B.E.F.

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur, ou
- D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou
- D'une structure déconcentrée de la F.F.F., ou
- D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entraîner/entraînérequivalences>). Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

Maxime FLAMAN,

Emmanuel VIARD,

Jonathan MARQUES DE ALMEIDA,

El Hadji DIALLO,

Jean-François ZANA,

Fabien MICHEL,

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes

3.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. *Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle*

*Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».*

ERRATUM PV 22/08/2019 :

Jean Louis SALOMON pour le club U.S. CHATENOIS LES FORGES (Principal R2). ~~Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,~~

Kévin GUILLON pour le club U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT (Principal U16 R2).

Licence non-délivrée, en attente des pièces complémentaires demandées.

Licence Technique Bénévole

Samir DAHCHOUR pour le club F.C. SENS (Principal U18).

Guillaume PETIT pour le club ALL.S. COURSON (Principal U18). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Yoann RICHARD pour le club U.S.C. DIJON (Principal U11).

Clément TOUILLER pour le club R.C. LONS LE SAUNIER (Principal U15 D).

Hilel HAMANI pour le club RACING BESANCON (Principal U15 R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

François TRIDON pour le club A.S.P.T.T. DIJON (Principal U14 R).

Corentin BRUYAS pour le club A.S.P.T.T. DIJON (Principal U15 R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Eddy PAPILLON pour le club F.C. CHALON (Principal U14 R).

Alain PERRIOT pour le club A.S. CLAMECYCOISE (Principal R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Andre GUENAT pour le club F.C. DE L'ISLE/DOUBS (Principal U18 D).

Rudy GODEFROY pour le club U.S.C. DIJON (Principal D3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Maxime BEAU pour le club STADE AUXERROIS (Principal U11).

Gianni GROPPPO pour le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE (Principal U13). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Samir EL HIMDI pour le club A.S. FONTAINE D'OUCHÉ (Principal U13). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Karim ERRIF pour le club F.C. SENS (Adjoint R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Olivier BAZIN pour le club U.C.S. COSNE (Principal U18D).

El Hadji DIALLO pour le club R.C. LONS LE SAUNIER (Adjoint U15 D). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Julien BARDEY pour le club ENT ROCHE NOVILLARS (Principal D2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Somian Raymond AKA pour le club A.S.P.T.T. DIJON (Principal D1).

Cuneyt KILIC pour le club JURA SUD FOOT (Principal U14R).

Omar SAIM MAMOUNE pour le club CORGOLOIN F.C.C.L (Principal R3).

Patrice RUGGERI pour le club F.C. GIRO LEPUIX (Principal R3). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Jean-Luc JACQUINOT pour le club ENT SUD REVERMONT (Principal R3). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Sébastien VIAULT pour le club DIJON F.C.O. (Principal U16 F). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Nicolas BEUGNOT pour le club F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE (Principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Jean-Pierre FOURNEY pour le club A.S.P.T.T. DIJON (Responsable Foot Animation).

Sébastien BERTRAND pour le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (Principal U15 R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Cyril VALLET pour le club A.S.C. POUGUOISE (Principal D1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Adrien JARRIER pour le club U.S.C. DE PARAY (Principal R2). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Kévin RIOTOT pour le club IS SELONGEY FOOTBALL (Principal R1 F).

Julien MICHELIN pour le club RACING BESANCON (Principal U13 D).

Thierry Joseph SORRES pour le club SP. C. MACON (Principal U15 D). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Thomas POURCHOT pour le club U.S. LARIANS ET MUNANS (Principal U15 D). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Guillaume LAURENCIN pour le club A.S. QUETIGNY (Support Technique). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Adrien D'ANGELO pour le club IS SELONGEY FOOTBALL (Principal U16 R2).

Pierre BENOIT pour le club U.S.C. DE PARAY (Principal U17 R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Licence Technique/Régional sous contrat

Thierry FAYOLLE pour le club F. REUNIS ST MARCEL (Principal R2).

Stéphane DESCHARMES pour le club U.S.C. PARAY (Principal R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Mohamed EL FARES pour le club F.C. SENS (Principal N3). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

La Commission,

PRECISE que le club doit effectuer une demande de dérogation à la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs du Football,

La Commission,

INVITE les clubs engagés dans des compétitions de Ligue à continuer à effectuer les démarches de désignations dans leurs espaces FOOTCLUBS comme cela leur avait été demandé par courriel du 02/08/2019,

3.3 DEMANDES DE DEROGATION ARTICLE 12

Demandes de dérogation pour la saison 2019/2020

Courriel du club F.C CHEVANNES :

Pris connaissance du courriel du club en date du 28/07/2019, demandant si un éducateur en formation BMF dans un club et licencié joueur dans leur club peut satisfaire à l'obligation d'encadrement de leur équipe évoluant en Régional 3,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

La Commission,

RAPPELLE que pour obtenir une dérogation interne, l'éducateur doit avoir été licencié au club en saison N-1 et être licencié en saison N et avoir exercé en qualité d'entraîneur au sein du club demandeur en saison N-1,

Courriel du club A.S. BELFORT SUD :

Reprenant son procès-verbal du 01/08/2019

Pris connaissance du courriel du club en date du 03/08/2019,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Attendu que pour la saison 2019/2020, le diplôme requis pour une équipe de régional 3 sera le BMF et qu'au titre de la dérogation accession, l'éducateur qui fait accéder son équipe de D1 à R3 devra être titulaire du cycle 1 (CFF 1 + CFF 2 + CFF 3) pour pouvoir bénéficier d'une dérogation sur le diplôme,
Attendu qu'il a été constaté que M. EL OUARDI ne possède que le CFF 3,
La Commission,
DIT qu'il n'y a pas lieu de rouvrir le dossier,

Courriel du club ROCHEFORT-AMANGE :

Pris connaissance du courriel du club en date du 28/08/2019, demandant les sanctions encourues pour manquement à son obligation d'encadrement technique de son équipe évoluant en régional 3,
Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'article 34 des Règlements de la LBFCF,
La Commission
DIT que le club encourt une amende de 50€ par match disputé en situation irrégulière,
RAPPELLE que le club pourra obtenir une dérogation pour son éducateur dès lors qu'il remplira les conditions prévues par les textes, comme indiqué dans son procès-verbal du 27/06/2019,

➤ **Dérogation Accession**

Demande de dérogation en faveur de M. Gilles PRECART pour le club USC DIJON (U16 R1) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16 R1 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BEF,
Attendu que lors de la saison 2018/2019 M. Gilles PRECART avait bien la charge de l'équipe U15 IS, équipe ayant permis au club de candidater et d'être retenu pour évoluer en U16 R1 pour la saison 2019.2020,
Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,
Attendu qu'il est constaté que M. PRECART possède le diplôme BMF,
La Commission,
ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction,
INVITE l'éducateur à s'inscrire et suivre la formation du diplôme requis.
RAPPELLE que l'éducateur devra respecter son obligation de présence sur le banc de touche

Demande de dérogation en faveur de M. Jérôme PLANCHON pour le club RACING CLUB BRESSE SUD (R3) :

Reprenant son procès-verbal du 22/08/2019,
Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BMF,
Attendu l'accession en ce championnat au terme de la saison 2018.2019 d'une part et le fait que M. Jérôme PLANCHON avait bien la charge de cette équipe lors de la saison 2018.2019,
Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,
Attendu que la commission rappelle que le cycle 1 (CFF 1 + CFF 2 + CFF 3) est le diplôme immédiatement inférieur au BMF,
Attendu qu'il est constaté que M. PLANCHON ne possède que le diplôme animateur Senior,
La Commission,
DIT qu'elle ne peut accorder une dérogation à l'éducateur Jérôme PLANCHON et au club RACING CLUB BRESSE SUD

➤ **Dérogation par promotion interne – Article 12.3.c**

Demande de dérogation en faveur de M. Benoit PRISOT pour le club DIJON A.S.P.T.T. (U16 R1) :

Reprenant son procès-verbal du 22/08/2019,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16 R1 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BEF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que M. Benoit PRISOT était licencié au sein du club DIJON A.S.P.T.T. lors de la saison 2018/2019,

Attendu qu'il est constaté que M. Benoit PRISOT possède le diplôme BMF,

La Commission,

DEMANDE au club de lui fournir les documents relatifs à l'inscription en formation BEF de M. Benoit PRISOT,

Demande de dérogation en faveur de M. Théo SAUVREZY pour le club F.C. CHAMPAGNOLE (U16 R2) :

Reprenant son procès-verbal du 22/09/2019,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16 R2 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que la commission rappelle que le cycle 1 (CFF 1 + CCF 2 + CFF 3) est le diplôme immédiatement inférieur au BMF,

Attendu qu'il est constaté que M. Théo SAUVREZY ne possède que les diplômes CFF 1 et CFF 2,

La Commission,

DIT qu'elle ne peut accorder une dérogation à l'éducateur Théo SAUVREZY et au F.C. CHAMPAGNOLE,

Formation Statut de l'arbitrage : MM. DI GIROLAMO – PRETOT – GEORGES

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition [est défini dans le tableau ci-après](#),

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

COMPTABILISATION – PRECISIONS**- Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- Décompte des matches Futsal

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- Exception – Arbitre auxiliaire

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

4.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

En vertu de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration fixe la date limite de dépôt de candidature des candidats arbitrage au 15 décembre de la saison en cours.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

Vu la demande des clubs AS LA CHAPELLE DE GUINCHAY – AS QUETIGNY de bénéficier de cette disposition,

DIT le club AS LA CHAPELLE DE GUINCHAY en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Départemental 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DIT le club AS QUETIGNY en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat REGIONAL 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Clubs	Mutations supplémentaires autorisées	Date de la demande	Mutation 1 attribuée à l'équipe	Mutation 2 attribuées à l'équipe
RACING BESANCON	2	27/06/2019	Régional 1	Régional 1
POUILLEY LES VIGNES	1	03/07/2019	Régional 3	/
JURA NORD	2	03/07/2019	Départemental 1	Départemental 1
ST APOLLINAIRE	1	03/07/2019	Régional 1	/
SAÔNE MAMIROLLE	2	03/07/2019	Départemental 1	Départemental 1
LOUHANS CUISEUX F.C.	1	11/07/2019	Régional 1	/
F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES	2	11/07/2019	Régional 2	Départemental 1
J.O. LE CREUSOT	2	11/07/2019	Régional 2	Régional 2
JURA SUD FOOT*	2	11/07/2019	Régional 1	Régional 1
HAUTE LIZAINE PAYS D'HERICOURT	2	12/07/2019	Régional 2	Régional 2
A.S. BELFORT SUD	1	13/07/2019	Régional 1	/
A.S. GARCHIZY	1	14/07/2019	Régional 2	/
A.S. BEAUNE	2	30/07/2019	Régional 2	Régional 2
RIOZ ETUZ CUSSEY U.S.	1	27/07/2019	Régional 2	/
F.C. VESOUL	1	31/07/2019	Régional 1	/
U.S. ST-VIT	1	01/08/2019	Régional 1	/
U.S. SCEY SUR SAONE	1	10/08/2019	U15 district	/
BESANCON FOOTBALL	2	19/08/2019	Régional 2	Régional 2
SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE	2	19/08/2019	Régional 1	Régional 1
C.A. DE PONTARLIER**	2	22/08/2019	Régional 3	Régional 3
A.S. QUETIGNY	1	23/08/2019	Régional 1	/
A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	2	23/08/2019	Départemental 1	Départemental 1

*Le club n'a pas été inscrit dans la liste des clubs bénéficiaires suite une erreur de transcription sur le procès-verbal du 12/06/2019,

**Le club n'a pas été inscrit dans la liste des clubs bénéficiaires suite une erreur de transcription sur le procès-verbal du 12/06/2019,

4.2 DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Situation de M. Mustafa BAL :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. BAL par le club FC LIEVREMONT ARCON (D1) le 20/07/2019, le club quitté – FCSR HAGUENAU (N2) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir CHANGEMENT DE RESIDENCE,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. BAL pour le club FC LIEVREMONT ARCON,
TRANSMET le dossier au district DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT pour la couverture du nouveau club par application des dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Théophile BEZE :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. BEZE par le club AS GARCHIZY (R2) le 15/08/2019, le club quitté – FC NEVERS 58 (R3) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,
Attendu toutefois l'opposition formulée par le club quitté et les motivations avancées,
La Commission,
DIT l'opposition non recevable sur le fond,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. BEZE pour le club AS GARCHIZY,
SOULIGNE toutefois que M. BEZE ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,
Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,
PRECISE que le club FC NEVERS 58 pourra comptabiliser au titre de ses obligations M. BEZE pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, étant club formateur, sous réserve d'arbitrage.

Situation de M. Valentin BEZE :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. BEZE par le club AS GARCHIZY (R2) le 15/08/2019, le club quitté – FC NEVERS 58 (R3) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,
Attendu toutefois l'opposition formulée par le club quitté et les motivations avancées,
La Commission,
DIT l'opposition non recevable sur le fond,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. BEZE pour le club AS GARCHIZY,
SOULIGNE toutefois que M. BEZE ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,
Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,
PRECISE que le club FC NEVERS 58 pourra comptabiliser au titre de ses obligations M. BEZE pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, étant club formateur, sous réserve d'arbitrage.

Situation de M. Franck COURVOISIER :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. COURVOISIER par le club ES LA JEANNE D'ARC MYON-CHAY INTERCOMMUNAL (D4) le 11/07/2019, le club quitté – FC VAL DE LOUE (D1) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. COURVOISIER pour le club ES LA JEANNE D'ARC MYON-CHAY INTERCOMMUNAL,

TRANSMET le dossier au district DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT pour la couverture du nouveau club et du club quitté par application des dispositions des articles 8, 33 et 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de Mme Maelie DEGAND :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de Mme DEGAND par le club AS DE BEURE (D2) le 18/08/2019, le club quitté – VAUDES ANIMATION (D3) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir CHANGEMENT DE RESIDENCE,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour Mme DEGAND pour le club AS DE BEURRE,
TRANSMET le dossier au district DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT pour la couverture du nouveau club par application des dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage.
TRANSMET le dossier au district AUBE pour la couverture du club quitté par application des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage, étant club formateur.

Situation de M. Florent DUMONT :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. DUMONT pour le club ET S DE SIROD (D1) le 8/07/2019, le club quitté – FC BRENNE ORAIN (D3) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. DUMONT pour le club ET S DE SIROD,
TRANSMET le dossier au district JURA DE FOOTBALL pour la couverture du nouveau club par application des dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Julien FERNIOT :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. FERNIOT par le club RACING BESANCON (N3) le 10/07/2019, le club quitté – HAUTE BREVENNE FOOTBALL (D1) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir CHANGEMENT DE RESIDENCE,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. FERNIOT pour le club RACING BESANCON, avec rattachement immédiat.

Situation de M. Mohamed Saifdin HAZAM :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. HAZAM par le club AS BELFORT SUD (R1) le 8/07/2019, le club quitté – AS BAVILLIERS (R3) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. HAZAM pour le club AS BELFORT SUD,
SOULIGNE toutefois que M. HAZAM ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,
Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,
PRECISE que le club AS BAVILLIERS pourra comptabiliser au titre de ses obligations M. HAZAM pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, puisqu'il est le club formateur, sous réserve d'arbitrage.

Situation de Mme Marine MANTELET :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de Mme MANTELET par le club SC MALAY LE GRAND (D3) le 01/07/2019, le club quitté – US DE CERISIERS (R3) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE – DESACCORD AVEC LE PRESIDENT,
La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour Mme MANTELET pour le club SC MALAY LE GRAND,
TRANSMET le dossier au district YONNE DE FOOTBALL pour la couverture du nouveau club par application des dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage.
PRECISE que le club US DE CERISIERS ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations Mme MANTELET pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, puisqu'il n'est pas le club formateur.

Situation de M. Samir MATHIEU :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MATHIEU par le club AS BELFORT SUD (R1) le 8/07/2019, le club quitté – AS BAVILLIERS (R3) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. MATHIEU pour le club AS BELFORT SUD,
SOULIGNE toutefois que M. MATHIEU ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,
Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,
PRECISE que le club AS BAVILLIERS pourra comptabiliser au titre de ses obligations M. MATHIEU pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, puisqu'il est le club formateur, sous réserve d'arbitrage.

Situation de M. Mete ORHAN :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. ORHAN par le club US VAL DE PESMES (D1) le 9/07/2019, le club quitté – US RIGNY (D2) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE – SOUHAITE ARBITRER DANS LE CLUB / LICENCE JOUEUR,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. ORHAN pour le club US VAL DE PESMES,
TRANSMET le dossier au district DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT pour la couverture du nouveau club et du club quitté par application des dispositions des articles 8, 33 et 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Grégory PINTO :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. PINTO pour le club FC ROCHEFORT AMANGE (R3) le 1/07/2019, le club quitté – AS SOUVANS NEVY (D4) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. PINTO pour le club FC ROCHEFORT AMANGE,
SOULIGNE toutefois que M. PINTO ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,
TRANSMET le dossier au district JURA DE FOOTBALL pour la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Sébastien POIRIER :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. POIRIER pour le club JURA LACS FOOTBALL (R2) le 13/07/2019, le club quitté – GALLIA BEAUFORT (D2) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. POIRIER pour le club JURA LACS FOOTBALL,

SOULIGNE toutefois que M. POIRIER ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,

TRANSMET le dossier au district JURA DE FOOTBALL pour la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. David TAMPON :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. TAMPON par le club AMSU C. DE MIGENNES (R3) le 01/07/2019, le club quitté – DISTRICT DE L'YONNE (Sous statut indépendant – 1^{ère} saison),

Attendu les motivations avancées, à savoir CHANGEMENT DE RESIDENCE,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M TAMPON pour le club AMSU C. DE MIGENNES, avec rattachement immédiat.

Situation de Mme Betty VOISIN :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de Mme VOISIN par le club US TOUCYCOISE (D1) le 15/07/2019, le club quitté – STADE AUXERROIS (R1) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour Mme VOISIN pour le club US TOUCYCOISE,

TRANSMET le dossier au district YONNE DE FOOTBALL pour la couverture du nouveau club par application des dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage.

PRECISE que le club STADE AUXERROIS pourra comptabiliser au titre de ses obligations Mme. VOISIN pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, étant club formateur.

4.3 CORRESPONDANCES / DIVERS

Courriel du club BESANCON FOOTBALL :

Pris connaissance des éléments apportés par le club dans son courriel du 23/08/2019, quant à la situation de l'arbitre Guillaume QUENTIN,

La Commission,

Place le dossier en instance, en attente d'éléments supplémentaires.

Courriel du club US CHARITOISE :

Pris connaissance du courriel du club US CHARITOISE envoyé le 26/08/2019 et des pièces attachées,

Vu la décision rendue sur la situation de M. ROPERTO par la présente commission lors de sa séance du 7.03.2019,

Attendu que cette décision ne permettait pas à M. ROPERTO de couvrir le club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020,

Attendu que la décision a été confirmée en appel le 21.03.2019,

Attendu enfin que les éléments avancés n'ont pas changé par rapport à ceux de la saison dernière, éléments notamment n'ayant pas permis une couverture,

La Commission,

SOULIGNE que la décision ne sera pas reprise pour modification.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**